DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

N° 2023-004

Objet: CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE – LE JOUR OU LE JOUR S'ARRETA

Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs aux seuils européens (y compris les avenants), lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- CONSIDERANT qu'un spectacle est programmé en partenariat avec la ville de Montbrison-Théâtre des Pénitents. Ce spectacle intitulé « le jour ou le jour s'arrêta », est produit par la société 3C. Ce spectacle est programmé pour le dimanche 29 janvier 2023 et le lundi 30 janvier 2023, dans le cadre de la saison culturelle « La Passerelle »,

DECIDE

- ARTICLE 1: De conclure, en partenariat avec la ville de Montbrison Théâtre des Pénitents, une convention de cession du droit d'exploitation du spectacle de l'artiste dénommé EDDY LA GOOYATSH et intitulé « le Jour ou le jour s'arrêta » produit par la société 3C aux conditions suivantes :
 - Dates de présentation : dimanche 29 janvier 2023 à 15h et le lundi 30 janvier 2023 à 10h
 - •Lieu: La Passerelle 7 rue du 11Novembre à Saint-Just Saint-Rambert
 - Montant du spectacle : 2 800 € HT
 - Frais de transport : 800 € HT.
- <u>ARTICLE 2</u>: La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 011 du budget communal.
- ARTICLE 3: Cette décision sera transmise à la ville de Montbrison Théâtre des Pénitents et à la société 3C pour notification.
- ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Trésorière Principale de Saint-Just Saint-Rambert.

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

ARTICLE 5:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6:

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 19 janvier 2023

Olivier JOLY Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT